

INSTITUTION(S) DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN CÔTE-D'IVOIRE : EXIGENCE ETHIQUE OU EXIGENCE DÉMOCRATIQUE ?

Honoré OUANTCHI,
Université Felix Houphouët-Boigny,
ouantchihonore@gmail.com

Résumé

La corruption, est une réalité en expansion qui gangrène les sociétés, notamment la société ivoirienne, accentuant les inégalités sociales et les discriminations au détriment de la justice sociale, la probité et d'autres valeurs axiologiques sociétales. Considérée comme l'utilisation d'une charge publique ou privée pour un profit personnel dans l'inobservation des règles administratives, de l'éthique ou de la morale, elle s'est ancrée dans les moeurs et s'est constituée comme un « habitus » (Bourdieu, 1986) et ce, malgré les réponses institutionnelles de lutte contre la corruption. Ce qui est inquiétant, c'est la banalisation (De Sardan, 1998) du phénomène de la corruption, qui tend à devenir une pratique normale. L'objectif de cet article est d'analyser la consistance des institutions nationales dites de lutte contre la corruption et leurs effets sur les pratiques de la corruption car, selon le classement mondial de l'ONG transparency international (2020), le pays occupe la 104e place sur 180. Fondée sur une étude élaborée sur la base de recherche documentaire et de résultats d'enquête de terrain, elle met en exergue la prégnance d'un fléau qui a du mal à être contenu, tout en montrant les limites des institutions de lutte contre la corruption.

Mots clés : *Corruption, institution, éthique, société*

Abstract

Corruption is an expanding reality that plagues societies, particularly Ivorian society, accentuating social inequalities and discrimination to the detriment of social justice, probity and other axiological societal values. Considered as the use of a public or private office for personal gain in the non-observance of administrative rules, ethics or morals, it has become

entrenched in morals and has constituted itself as a “habitus” (Bourdieu, 2000) despite institutional responses to the fight against corruption. What is worrying is the trivialization (De Sardan, 1998) of the phenomenon of corruption, which is tending to become a normal practice. The goal of this paper is to analyze the consistency of the so-called national anti-corruption institutions and their effects on corruption practices because, according to the global ranking of the NGO transparency international (2020), the country occupies the 104th place out of 180. Based on a study carried out on the basis of documentary research and the results of field surveys, it highlights the importance of a scourge which has difficulty being contained, while showing the limits of institution who’s struggle against corruption.

Keywords : *Corruption, institution, ethics, society*

Introduction

La corruption, dit-on, est un phénomène mondial qui frappe les pays en développement, notamment ceux de l’Afrique de l’Ouest et plus spécifiquement la Côte d’Ivoire. Le constat part du fait que les pratiques de corruption sont de plus en plus multiples, multiformes et croissantes ces dernières années. Ce constat est renchéri par le classement mondial de l’ONG transparency international (2020) selon son indice de perception de la corruption où, le pays occupe la 104e place sur 180 en 2020.

La corruption fait l’objet de plusieurs définitions. En effet, dans sa première acception, le terme corruption provient du latin *Corruptio* qui se définit comme une altération du jugement, du goût, du langage. Elle est perçue comme une sorte de dépravation, un avilissement, une déformation. Les nations unies la définissent comme

« Le fait de commettre ou d’inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d’une fonction (ou un abus d’autorité), y compris par omission, dans l’attente d’un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou

sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement accordé, à titre personnel ou pour un tiers. » (ONU, 2000)

Le caractère pernicieux et perturbateur de la corruption pour la société a conduit le législateur ivoirien à la pénaliser. Ainsi, le code pénal de 2019 en ses articles 225 à 242 classent la corruption comme un délit avec des peines prévues à cet effet. En plus, il a été créé par ordonnance (l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) pour lutter contre la corruption et les infractions assimilées. En plus de cette institution spéciale anti-corruption, il a été mis en place un ministère, qui est le ministère de la promotion de la bonne gouvernance du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption et d'autres acteurs institutionnels, existants bien avant l'HABG, tels que la cour des comptes créée par la constitution de 2000 et installée en 2018, la chambre des comptes de la cour suprême, la cellule nationale de traitement des informations financières, la police économique, le pôle financier du parquet du tribunal de première instance, l'inspectorat des finances, l'agence nationale de régulation des marchés publics, etc.

Malgré ces dispositifs institutionnels de lutte contre la corruption, celle-ci persiste depuis plusieurs années. De nombreuses études sur les pratiques de la corruption menées par Afrobarometre³³, Transparency international³⁴ et des ONG nationales³⁵, ont relevé la progression et l'ancrage du phénomène dans la société ivoirienne et plus particulièrement dans l'administration publique. Selon ces études, de nombreux ivoiriens estiment qu'aujourd'hui, tout se monnaie, tout se

³³ ONG internationale à but non lucratif travaille pour le renforcement de la gouvernance, le contrôle de gestion en Afrique

³⁴ ONG internationale de lutte contre la corruption

³⁵ L'exemple du CREFDI, partenaire de afrobarometre, organisation de la société civile ivoirienne qui promeut la bonne gouvernance et qui lutte contre la corruption

négoce. De manière générale, les pratiques les plus courantes sont les pots de vin, les rackets, les détournements de biens ou de fonds publics ainsi que d'autres types d'abus qui sont notamment les fraudes et les malversations à des fins d'enrichissement personnel. Ce qui est inquiétant, c'est la banalisation du phénomène de la corruption qui tend à devenir une pratique normale. C'est du moins, le sentiment qui se dégage, du fait que la corruption persiste et se développe, malgré les multiples dénonciations et les multiples institutions de lutte contre la corruption.

Cet article vise à analyser la consistance des institutions nationales dites de lutte contre la corruption et leurs effets sur les pratiques de la corruption dans la société ivoirienne ainsi que les efforts de lutte contre ce fléau, qui a du mal à être contenu. Nous aborderons le déploiement de ces institutions, leurs attributions et fonctionnement dans la lutte contre la corruption dans l'administration publique, dans une dynamique de recherche d'équité sociale et de développement.

1. Méthodologie

1.1. Champs géographique et social de l'étude

Cette étude analytique s'est réalisée en Côte d'Ivoire auprès des institutions de lutte contre la corruption. Elle est complémentaire à une étude réalisée par Ouantchi (Ouantchi, 2019) sur la perception et les expériences des usagers des services publics dans le District Autonome d'Abidjan.

1.2. Échantillonnage et caractéristiques de l'échantillon

Dans le cadre de cette étude, la population mère est l'ensemble des institutions de la république. Dans cette population mère, nous avons sélectionné les institutions dont les attributions visent la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance. Ainsi, la technique d'échantillonnage retenue est la technique de type non probabiliste par choix raisonné. Pour

les besoins de l'enquête, nous avons retenus l'HABG, la cour des comptes, la chambre des comptes de la cour suprême, la cellule nationale du traitement financier, la police économique, le pôle pénal financier du parquet du tribunal de première instance, l'inspectorat des finances, l'agence nationale de régulation des marchés publics et le ministère de promotion de la bonne gouvernance du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption.

1.3. Techniques et outils de collecte de données

Pour recueillir les données de l'étude, nous avons orienté notre démarche vers la recherche documentaire et les entretiens individuels auprès de la cible identifiée, respectivement à l'aide de la grille de lecture, du guide d'entretien. La recherche documentaire a constitué l'une des composantes essentielles de l'étude. En tant qu'approche d'investigation, elle s'est effectuée tout au long du travail et a porté sur les études et rapports récents, existants sur la corruption en Côte-d'Ivoire.

Elle a permis de recenser et d'analyser des données statistiques et qualitatives sur la problématique. La collecte des données de terrain, a permis de mobiliser des données factuelles, empiriques, issues des entretiens individuels et d'enquêtes à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif.

Le guide a été adressé au secrétaire général de l'HABG ainsi qu'aux différents responsables des institutions publiques de lutte contre la corruption. Ces entretiens ont été confrontés avec les résultats de l'étude sur la perception et les expériences de la corruption par les populations en Côte-d'Ivoire.

1.4. Traitement et analyse des données

Les données qualitatives recueillies ont fait l'objet d'une analyse de contenu. La démarche suivie permet d'exposer les résultats obtenus.

2. Résultats et analyses

2.1. Ratification de la convention africaine pour la prévention et la lutte contre la corruption

Les États membres de l'Union Africaine ont adopté la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption lors de la Deuxième Session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003. La Convention est entrée en vigueur le 5 août 2006, trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification. Les objectifs de cette convention portent sur les actions suivantes : i) Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des États parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, ii) réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs publics et privés ; iii) Promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les États parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions en vue de prévenir, iv) détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ; v) coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les États parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent; vi) promouvoir le développement socioéconomique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques; vii) créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

La Côte d'Ivoire a adopté en juillet 2003 cette convention qui est entrée en vigueur le 14 février 2012, soit 9 ans après son adoption. Les dispositions de cette convention ont en partie « conditionné » la création de l'HABG en 2013 et le renforcement des autres instruments de prévention et de lutte

contre la corruption en Côte d'Ivoire. Comment cela se traduit concrètement sur la structuration des institutions publiques ?

2.2. Institutions publiques et leurs compétences en matière de lutte contre la corruption

L'expression de la volonté politique de traduire concrètement la convention de l'union africaine s'est faite par une mise en place et ou le renforcement de dispositifs légaux et institutionnels en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

2.2.1. Dispositif constitutionnel et légal

La loi n° 2016-886 du 8 Novembre 2016 portant Constitution de la 3e République de Côte d'Ivoire adresse en certains de ces dispositions, la question de la prévention et la lutte contre corruption Ainsi, la constitution en ses articles suivants 18 et 26; et de 41 à 45 adressent expressément la question de la prévention et la lutte contre la corruption

Article 18 « Les citoyens ont droit à l'information et l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi »,

Article 26 « La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation »,

Article 41 « Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir, de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et de réprimer la corruption et les infractions assimilées. Toute personne investies des fonctions de Président de la République, de Vice-Président de la République, de Premier Ministre, de Président ou de Chef d'Institution nationale, de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel, de Parlementaire, de Magistrat ou toute autre personne exerçant de hautes fonctions

dans l'Administration publique ou chargée de la gestion des fonds publics est tenue de déclarer ses biens conformément à la loi » Article 42 « L'Etat et les collectivités publiques doivent garantir à tous un service public de qualité, répondant aux exigences de l'intérêt général », Article 43 « Tout résident a le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi. L'Etat prend les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement des impôts, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. », Article 45 « Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec compétence, conscience et loyauté. Il doit être intègre, impartial et neutre. » (Constitution Ivoirienne de la 3e république, 2016)

En ce qui concerne le dispositif légal, il se fonde sur l'ordonnance n° 2013-660 du 20 Septembre 2013 portant création de l'HABG avec pour mission, la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance N° 2013- 805 du 22 Novembre 2013 et ratifiée par la loi N°2013-875 du 23 décembre 2013. L'ordonnance définit les régimes de préventions et de répression de la corruption et des infractions assimilées (Article 2). Aussi, l'ordonnance s'applique à tout agent public, entreprise privée nationale ou étrangère, agent public étranger, agent ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique ayant participé comme auteur, instigateur ou complice d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée (Article 3). Cette ordonnance est le texte principal sur lequel se fonde la prévention et la lutte contre la corruption en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, l'Etat, à travers la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public a mis en œuvre,

une mesure législative innovante de la prévention et la lutte contre corruption.

2.2.2. Dispositif institutionnel

Le Gouvernement a mis en place les fondements institutionnels de la prévention et la lutte contre la corruption. L'institution en charge de la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) créée par l'ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées telle que modifiée par les ordonnances N° 2013- 805 du 22 Novembre 2013 et N°2015-176 du 24 Mars 2015. Il a été également créé un ministère anti-corruption, qui est le ministère de la promotion de la bonne gouvernance du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption en 2021.

Outre le ministère et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, il existe d'autres structures étatiques de promotion de la bonne gouvernance notamment l'Inspection Général d'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF), les inspections des différents ministères, la cour des comptes, la chambre des comptes de la cour suprême, le pôle pénal financier du tribunal de première instance, les comités locaux d'intégrité dans 23 régions, la mise en place et la formation des CCLR (Comités Communaux de Lutte contre le Racket), l'unité de lutte contre le racket de la Police, la Brigade de lutte contre la corruption (BLC), L'Autorité National de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

3. Discussion

3.1. Réponses institutionnelles inefficaces face à la moralisation de la vie publique

Au regard de ce qui précède, la Côte d'Ivoire a mis en place un dispositif institutionnel et renforcé l'existant pour lutter contre la corruption. Cependant, ce système institutionnel s'avère inefficace car, il s'inscrit dans un « pseudo » conformisme aux dispositions internationales, telles que la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique adoptée en 1992 au sommet de la terre à Rio de Janeiro... De surcroît, les instruments qui en découlent n'ont pas d'indépendance.

L'analyse de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption qui recommandent expressément la prise de mesures devant être internalisées (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 22) avec les dispositions de l'ordonnance N° 2013 - 660 du 20 septembre 2013, créant l'HABG, n'est pas intégralement suivi.

Le gouvernement a pris des mesures législatives et institutionnelles pour être conformes aux dispositions de la convention de l'Union africaine. Cependant, d'autres mesures se doivent d'être prises pour être conformes avec l'esprit de cette convention. En effet, les mesures qui se doivent d'être prises portent d'une part sur la prise de mesures législatives complétant le régime de déclaration du patrimoine, ainsi que celles portant sur l'indépendance de l'HABG et des autres instruments de lutte contre la corruption. Ils sont sous l'autorité pour la plupart du temps du président de la République et dans une moindre mesure sous la tutelle des ministres et des directeurs généraux et centraux d'administrations publiques, qu'il a lui-même nommés. D'autre part, la prise de mesures légales pour la protection des dénonciateurs et la mise en place d'un cadre de collaboration

formel avec les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la convention que sont la société civile et les médias sont attendus. Aussi, la production et la vulgarisation de rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la convention et de la corruption en Côte d'Ivoire sont attendus.

S'agissant de l'application effective des mesures prises, les résultats de l'enquête sur le niveau de satisfaction de la lutte contre la corruption (afrobaromètre, 2018) et l'enquête sur la perception et les expériences des usagers des services publics dans le District Autonome d'Abidjan (Ouantchi, 2019) montrent que la corruption est un fléau, un « habitus », qui est présent à tous les niveaux de la société ivoirienne et particulièrement prégnant dans les différents concours, le recrutement à la fonction publique, la passation des marchés publics et les opérations de dédouanement. Les services publics les plus touchés sont respectivement la police nationale, les services des mairies, l'éducation nationale et la justice.

Ainsi, le maillon faible du dispositif national de lutte contre la corruption est l'impunité qui résulte de la non-application des textes dans les cas de corruption. Il ressort de plusieurs études que les efforts du Gouvernement ivoirien en matière de lutte contre la corruption ne produisent pas de résultats probants, surtout sur le plan de la répression. En effet, selon une récente enquête d'Afrobaromètre en partenariat avec Transparency International, sur le niveau de satisfaction de la lutte contre la corruption, la proportion d'Ivoiriens qui n'apprécient pas les efforts du gouvernement dans la lutte contre la corruption au sein de l'administration publique continue d'augmenter. Des proportions importantes de la population avouent payer des pots-de-vin, surtout à la police, et la plupart des citoyens craignent que signaler la corruption vécue, pourrait créer des représailles. En effet, à titre d'exemple la majorité (59%) des Ivoiriens désapprouvent la performance du gouvernement dans la lutte contre la corruption au sein de l'administration publique, deux-

tiers des Ivoiriens (68%) considèrent que signaler la corruption quand on en fait l'expérience risque de créer des représailles ou autres conséquences négatives. En plus, la majorité (53%) considèrent peu probable que l'État réagisse³⁶.

Il résulte de ce qui précède, que les populations ne donnent pas assez de crédit aux organes et institutions de lutte contre la corruption. Ce constat est corroboré par le classement peu reluisant de la Côte d'Ivoire au niveau de l'indice de perception de la corruption de Transparency International. En effet, la Côte d'Ivoire a été classé 104^{ème} sur 180 pays avec un score de 36 sur 100.

De ce qui précède on peut affirmer que la prévention et la répression contre la corruption sont inefficaces dans la moralisation de la vie publique car, insuffisamment ou très partiellement mise en œuvre.

3.2. Lutte contre la corruption comme une stratégie politique et une apathie institutionnelle

La lutte contre la corruption est un instrument de pouvoir pur et simple, dépourvu d'exigence éthique. Il est difficilement concevable dans des pays où la démocratie, la séparation des pouvoirs (Montesquieu, 1748) fondée sur des principes moraux ne soit qu'une « rhétorique », qu'un gouvernement mette en place un dispositif de lutte contre la corruption qui lui ferait tort ou l'anéantirait. Ce sont les gouvernements qui contrôlent les organes de lutte contre la corruption. A ce sujet, Blundo et de Sardan (2007, p.346) écrivent : « Aucun Chef d'État ne donnera la corde pour se faire pendre ».

Quelle est donc l'utilité des organes anti-corruption ? Quelles significations pourrait-on leur donner au regard des pratiques institutionnelles ?

³⁶ Enquête d'Afrobaromètre disponible sur http://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r7_dispatchno167_corruption_en_cotedivoire_2.pdf

Dans un premier temps, l'une des significations serait que, les institutions anti-corruption sont créées pour gagner un soutien électoral (Fritzen, 2005, p. 7) et de décrédibiliser les autres partis politiques. Cette signification, soutenue par Smilov, estime que le problème est le manque d'engagement réel des forces politiques capables de fournir un effort continu et consistant dans la lutte contre la corruption. Derrière la lutte contre la corruption se trouve un motif politique, un intérêt (Smilov, 2009, p. 68). Blundo et de Sardan (2007, p. 9) avancent l'idée qu' « en Afrique contemporaine les élites au pouvoir produisent un discours anti-corruption pour répondre à des enjeux politiques, surtout à l'endroit des opposants politiques ou les responsables des structures contre-pouvoir ».

C'est pourquoi, en instaurant la journée de lutte contre la corruption chaque 11 juillet, l'Union Africaine veut insister sur la promotion de la bonne gouvernance et l'impartialité de la lutte contre la corruption. Dans cet élan, la représentante spéciale du président de la Commission de l'Union Africaine en Côte d'Ivoire, S.E Mme Joséphine Charlotte Mayuma-Kala, a demandé aux pays africains de faire un autre pas en avant en ce qui concerne la déclaration de patrimoine en début de fonction lors de la commémoration de la Journée africaine de lutte contre la corruption le 11 juillet 2021. Elle déclare ceci :

« La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption invite les membres, à encourager la coopération multilatérale, afin de prévenir les pratiques de fraude, de racket et de détournements impunis. L'UA recommande le recours à la pédagogie mais aussi l'usage de la répression exemplaire, sans jamais élucider le débat public et le concours de la population » en ajoutant ceci « Comme en Mauritanie, en Afrique du Sud, en Angola ainsi qu'en Côte d'Ivoire, la déclaration de patrimoine en début et fin de fonction ne suffit pas. Encore faudrait-il la rendre publique en

toute transparence, afin de rassurer les investisseurs, relever l'image du pays et consolider l'adhésion des administrés, à la conduite des politiques publiques ».

Dans un second temps, la lutte contre la corruption est une exigence des bailleurs de fonds ou des partenaires au développement tels que la banque mondiale, le FMI, etc. Dans ce cas, le pouvoir exécutif met en place des instruments anti-corruption sans un réel besoin éthique auto-formulé mais, plutôt, une directive venant de l'extérieur, « imposée » directement ou indirectement comme une conditionnalité pour obtenir l'aide au développement.

Gary et Gauthier (2015) ont analysé le rapport entre l'aide au développement et la mise en place des institutions anti-corruption. L'aide au développement comprend désormais des objectifs de bonne gouvernance dont, de transparence, d'état de droit pour lutter contre la pauvreté (Erbeznik, 2011, p. 875), d'efficacité gouvernementale, de stabilité politique et de la lutte contre la corruption.

Les programmes d'aides sont donc conditionnés et seraient plus efficaces s'ils étaient attribués aux pays les mieux gouvernés, en un mot, les « bons élèves ». Les pays bénéficiaires ou demandeurs de l'aide doivent alors, élaborer des stratégies de lutte contre la corruption (Gary et Gauthier, 2015, p. 175).

Conclusion

La lutte contre la corruption en Côte d'Ivoire est soutenue par la mise en place d'institutions et d'instruments spécifiques en la matière. Le portage politique est réel avec la création d'un ministère dédié et la HABG. Si des avancées institutionnelles ont été obtenues dans la lutte contre la corruption, sur le champ d'application, des doutes et des réserves sont notés. Il résulte des enquêtes de satisfaction d'afrobaromètre, que les

populations ne donnent pas assez de crédit aux organes et institutions de lutte contre la corruption.

Ce constat est corroboré par le classement peu reluisant de la Côte d'Ivoire au niveau de l'indice de perception de la corruption de Transparency International. (Classée 103^{eme} sur 180 pays avec un score de 36 sur 100). La HABG, institution spéciale anti-corruption créée en 2013, est entravée par une insuffisance d'autonomie administrative, financière, avec un mandat limité à la prévention et à la répression. Elle est sous l'autorité directe du président de la République. L'on note également parmi les dysfonctionnements, l'impunité des corrupteurs, la partialité des institutions dans la répression des fraudeurs, la non-protection des dénonciateurs, la faiblesse de coordination et de collaboration des autres acteurs institutionnels, des organisations de la société civile, de la presse dans de lutte contre la corruption, etc.

De ce fait, la conclusion qui en ressort est que les institutions anti-corruption ivoiriennes sont loin d'être une exigence éthique et démocratique, encore moins une empathie institutionnalisée mais plus tôt, des instruments politiques au service du pouvoir exécutif. La corruption, comme un cancer socioéconomique, gagne du terrain et a du mal à être contenu.

Références bibliographiques

Bibliographie

Bourdieu P. (1986). Habitus, code et codification. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 64, De quel droit ? pp. 40-44. DOI : <https://doi.org/10.3406/arss.1986.2335>

De Sardan J P. (1995). *Anthropologie et développement: essai en socio-anthropologie du changement social*. Marseille (FRA) ; Paris : APAD ; Karthala, 221 p. (Hommes et Sociétés).

ISBN

2-86537-589-7.

<https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010007659>.

De sardan J P. (1996). L'économie morale de la corruption en Afrique. *Politique Africaine*, (63), p. 97-116. ISSN 0244-7827. <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010007767>.

Fritzen C P. (2005). Vibration-based Structural Health Monitoring – Concepts and Applications. *Key Engineering Materials*, Vols. 293-294 (2005), pp. 3-20. <http://www.scientific.net>

Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire. (2013). *Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013* relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Numéro spécial numéro. 12, p. 246-259. <https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf>.

Quantchi H. (2021). Corruption dans l'administration publique ivoirienne : entre construction et déconstruction sociale. *Revue Échanges, Togo*, juin 2021, n. 016, p. 685-699.

Smilov D. (2009). Anticorruption agencies: expressive, constructivist and strategic uses. *Crime, Law and Social Change*, 53 (1), p67-77. <https://doi.org/10.1007/s10611-009-9215-z>

Webographie

Afrobaromètre. (2017). *Les ivoiriens demeurent insatisfaits de la lutte des autorités contre la corruption*. Dépêche numéro 167, 20 Octobre 2017, 12 p [Consulté le 26/01/2022] https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r7_dispatchno167_corruption_en_cotedivoire_2.pdf.

Afrobaromètre., Transparency international. (2019). *Rapport sur les perceptions et expériences de la corruption par les citoyens*. Baromètre mondiale de la corruption Afrique 2019. 42 p. [consulté le 08/07/2021].

https://www.transparency.org/files/content/pages/GCB_Africa_2019_Full_report_FR_WEB.pdf.

Bonte P. (2019). *Gouvernance et institutions de lutte contre la corruption en Côte d'Ivoire*. Université du Québec à Montréal, Maitrise en science politique. 56p. [Consulté le 25/01/ 2022]. <https://archipel.uqam.ca/14231/1/T1031.pdf>.

Social Justice., Transparency International. (2018). *Rapport d'analyse sur la mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*. 12 p. [Consulté le 07/07/2021]. <https://socialjustice-ci.net/public/publications/fichiers/1558112032.pdf>.